

“ En droit :

“ Considérant qu’il s’agit de déterminer 1o. quel est le caractère constitutif de la lettre confidentielle et missive ; 2o. quels sont les droits de l’expéditeur et du destinataire sur une pareille lettre, et qui doit en être réputé le destinataire ; 3o. si tout autre que celui-ci peut en faire usage en justice dans un intérêt privé ; 4o. enfin si, à défaut des tiers à qui il est interdit d’en faire usage, les juges peuvent d’office en exiger la communication pour y puiser les éléments de leur décision ;

“ Sur le premier point :

“ Considérant qu’une lettre confidentielle et missive peut être définie : toute lettre devant être remise à un individu déterminé pour n’être connue que de lui, et dont l’auteur se dessaisit dans ce but en la confiant à un tiers ou à la poste ;

“ Sur le second point :

“ Considérant que l’expéditeur et le destinataire d’une pareille lettre en sont seuls propriétaires ; que si elle vient à être égarée, perdue, ou volée, celui qui l’a reçue par erreur, trouvée, soustraite ou fait soustraire ne saurait s’en prétendre le destinataire ni le propriétaire par le seul fait qu’elle est tombée en sa possession ; qu’il en est de la lettre qui fait fausse route ou se perd, comme de tout autre objet qui serait remis par erreur au domicile d’une personne à qui elle n’était pas destinée ou qu’on aurait trouvé sur la voie publique ; que celui qui le reçoit où le trouve n’en est pas propriétaire, au moins *ab initio* ; que, dans ces deux cas, la loi, d’accord avec la raison et la morale, l’oblige à en rechercher le véritable propriétaire ou tout au moins à le déposer provisoirement aux mains des autorités compétentes pour opérer de semblables recherches ; qu’à plus forte raison, si on ne s’est procuré l’objet qu’à l’aide d’une fraude, on ne saurait fonder sa propriété sur une possession délictueuse ;

“ Sur le troisième point :

“ Considérant que les principes de droit et d’équité sus-énoncés sont encore plus rigoureux lorsqu’il s’agit de lettres confidentielles ; qu’ils ont été consacrés par la jurisprudence de la Cour de cassation dans des espèces même où le destinataire de la lettre l’avait volontairement communiqué au tiers qui voulait en faire usage, par ce motif que l’expéditeur ayant sur la lettre un droit de co-